

E22000032/69

Ville de Riorges

29 JUIN 2022

Service Urbanisme

PLU DE LA VILLE DE RIORGES (42153)

MODIFICATION N°4

ENQUETE PUBLIQUE du 2 MAI 2022 au 3 JUIN 2022

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Pierre Grétha

SOMMAIRE

Considérations généralesPage 2

Présentation du PLUPage 3

Organisation et
déroulement de l'enquêtePage 4

Observations PPAPage 6

Observations du publicPage 9

ConclusionsPage 12

RAPPORT

A : Considérations générales :

A-1 : objet de l'enquête :

modification n°4 du PLU de la Ville de Riorges (42153),

A-2 : cadre juridique : réglementation , documents de référence:

A-2-1 : réglementation applicable :

Code de l'Urbanisme: articles L153-36 à 44,
Code de l'environnement : articles L123-1 à L123-19,
articles R123-1 à R123-46.

A-2-2 : documents de référence :

A-2-2-1 : le SCOT roannais:

le SCOT roannais est porté par le Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'aménagement du Roannais (SYEPAR).

Il a été révisé le 18/12/2018.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est organisé en 2 axes :

- inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable. Cet axe prévoit :

- .d'assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial,
- .de renforcer la qualité urbaine,
- .de participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire,
- .de gérer les risques et nuisances,

- construire un territoire structuré et solidaire . Sous cette rubrique sont abordés notamment :

- .la définition des besoins en logements à l'horizon 2030,
- .la limitation de l'étalement urbain,
- .le développement des formes urbaines variées,
- .la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains,
- .le maintien d'un niveau de services et d'équipements garant d'un territoire attractif.

A-2-2-2: le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU :

le PADD est organisé en 4 axes :

- axe 1 : eu égard à la présente procédure, un point est à retenir, celui qui tend à favoriser le développement des modes doux de déplacements et à préserver les espaces naturels comme les jardins familiaux et la vallée du Renaison,
- axe 2 : poursuivre le développement de la ville en privilégiant son renouvellement, cet axe recouvre :
 - .la réduction et la maîtrise des consommations foncières,
 - .le développement de la ville en privilégiant son renouvellement,
 - .une politique de l'habitat volontariste,
 - .une offre d'un niveau d'équipement et une qualité de vie dans l'ensemble des quartiers,
- axe 3 : préserver l'image d'une ville en harmonie avec la nature, à noter sous cette rubrique :
 - .la préservation et le renforcement d'une présence forte de la nature dans la ville,
 - .la mise en place d'une approche environnementale dans les opérations nouvelles,
- axe 4 : favoriser l'émergence d'une nouvelle mobilité en ville plus favorable aux transports en commun, aux déplacements piétons et cyclables, les moyens mis en œuvre sont les suivants :
 - .la facilitation de la pratique de la ville à pied et à vélo,
 - .la réduction des nuisances du trafic automobile dans les quartiers et aux abords des équipements,
 - .l'adaptation de la politique de stationnement (mutualisation du stationnement).

A-3 : adhésion de la commune :

Riorges est membre :

- de la Communauté d'agglomération « Roannais agglomération » créée en 2013 et qui regroupe 40 communes pour une population de 100288 habitants,
- du Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire (SIEL).

B : Présentation de la modification n°4 du PLU :

B-1 : procédure d'élaboration :

- le PLU de Riorges a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20/10/2016,
- il a fait l'objet de 3 modifications entre le 25/05/2018 et le 17/12/2020,

- le présent dossier concerne une modification de ce PLU sous le numéro 4 , elle intervient en application des dispositions des articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- il n'y a pas de changements apportés aux orientations du PADD ;
- il n'y a pas de réduction d'espace boisé classé, de zone agricole ou de zone naturelle et forestière ;
- il n'y a pas de réduction de la protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne prévoit pas d'évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

B-2: la modification du PLU:

cette modification a pour objectifs :

- l'évolution du zonage afin de garantir la cohérence du plan,
- la modification du règlement afin de faciliter sa compréhension,
- la modification des emplacements réservés (ER),
- la modification de 4 OAP dans le but d'affiner leurs périmètres et leurs orientations ; sont concernées les OAP « la Rivoire », « Champfleury », « Parfumerie » et « Guehenno »,
- l'actualisation de l'échéancier de ces OAP et des chiffres de logements à construire sur la commune dans les prochaines années.

B-3 : l'évaluation environnementale :

au terme d'une décision n°2022-ARA-KKU-2576, la MRAE, (mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes), décide de ne pas soumettre la présente modification à une évaluation environnementale.

C – Organisation et déroulement de l'enquête publique :

C-1 : désignation du commissaire enquêteur :

décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 23/03/2022 (n° E22000032/69).

C-2 : contacts préalables avec l'Autorité organisatrice et le Maître d'Ouvrage :

- le 01/04/2022: réunion de travail avec Monsieur Barrot Adjoint au Maire, chargé de l'Urbanisme, Madame Thoral, Responsable du service Aménagement et qualité urbaine et Madame Patin,

- le 25/04/2022 : visite sur place avec Mesdames Thoral et Patin (Mairie de Riorges).

C-3 : modalités de l'enquête :

- arrêté n° AQU-2022-01 en date du 08/04/2022, reçu à la Préfecture de la Loire le 11/04/2022, de Monsieur le Maire prescrivant la mise à l'enquête publique de la modification n°4 du PLU de la ville de Riorges,
- durée de l'enquête: 33 jours consécutifs, du 02/05/2022 au 03/06/2022,
- permanences au nombre de trois: les 02, 18/05 et, 03/06/2022 ,
- publicité : 1ère parution dans les journaux « la Tribune-le Progrès » et « le Pays roannais » du 14/04/2022,
2ème parution dans les mêmes journaux le 05/05/2022,
- affichage : en Mairie, sur les emplacements réservés de la commune et le site internet de cette dernière.

C-4 : composition du dossier soumis à l'enquête et mis à disposition du public :

Le dossier comprend :

- l'arrêté du 08/04/2022 de Monsieur le Maire de Riorges prescrivant la mise à l'enquête publique de ce dossier,
- une note descriptive et explicative de la modification n°4 du PLU,
- le rapport de présentation,
- un extrait des OAP modifiées,
- le règlement modifié et ses annexes,
- la liste des emplacements réservés,
- le plan de zonage,
- la décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE),
- le registre papier paraphé par le Commissaire-enquêteur soussigné,
- l'adresse internet dédiée à l'enquête publique :modificationPLU@riorges.fr

C-5 : clôture des registres :

La clôture du registre papier a été assurée par le commissaire-enquêteur le 03/06/2022 à 16h.

Celle de l'adresse internet à même date et même heure que le registre papier .

D : observations des Personnes Publiques associées :

Ont répondu:

l'Etat, le SCOT roannais, la Communauté d'agglomération « Roannais agglomération », le Conseil Départemental de la Loire, la Chambre d'Agriculture, RTE (réseau de transport d'électricité), les communes de Roanne, Ouches et Mably.

D-1 : la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

D-1-1 : plan de zonage :

réinscrire les trames des zones inondables des PPRNPi pour leur visibilité et leur lisibilité,

D-1-2 : règlement :

la modification des zones A et N pour autoriser l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans la limite de 20m² par habitation et pour une hauteur limitée à 1m est positive,
mais,

demande est faite de prévoir :

- une règle d'implantation par rapport aux habitations,
- la limitation de la destination de ces implantations à la production d'électricité pour l'habitation,
- l'installation au sol doit être autorisée qu'en cas d'impossibilité de le faire sur les bâtiments,

D-1-3 : les OAP :

D-1-3-1 : « la Rivoire » :

- la production de logements sociaux à hauteur de 100% sur le secteur au lieu de 30% ne correspond pas à la mise en œuvre d'une mixité sociale telle que prévue dans le PADD,
- préciser la typologie des logements sociaux,
- veiller au respect des prescriptions du PPRNPi du Renaison au Sud de l'OAP ,

D1-3-2 : « Champfleury » :

- la production de 7 logements sur le secteur correspond à une densité de 22 logements /ha et non de 30,
- l'objectif de mixité sociale n'est pas respectée dans la mesure où il n'y a pas de logements sociaux de prévus,

D-1-3-3 : « la Parfumerie » :

- la mixité sociale existante sur le quartier n'est pas prouvée,
- mettre en compatibilité l'OAP avec le SCOT qui prévoit 30% de logements sociaux pour toute opération de 10 logements,
- veiller au strict respect des prescriptions du PPRNPi du Renaison (cas du Marclet),

D-1-3-4 : « Guehenno » :

- la densité de 25 logements/ha est erronée car calculée hors jardins familiaux; la densité est de 19,
- l'OAP est située en zone blanche du PPRNPi de l'Oudan, les prescriptions de rétention des eaux pluviales sont à prendre en compte dans le projet d'aménagement,

D-1-3-5 : remarques générales :

- les OAP sont insuffisamment prescriptives quant aux projets d'aménagement (nombre de logements, typologie),
- les modifications « suivent » les aménageurs dans ce qui est déjà réalisé par ces derniers, la cohérence globale du projet risque d'en pâtir,
- la production de logements sociaux doit être équilibrée, éviter les 100%.

D-2 : le SCOT roannais :

avis favorable.

D-3 : Roannais agglomération :

avis favorable,

une réserve : demande d'adaptation de l'article Ue 6 du règlement « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » qui ne permet pas d'imposer de recul aux ouvrages de production d'énergies renouvelables et ce, en référence à l'article 24 du règlement départemental qui prévoit une dérogation aux marges de recul pour les extensions limitées de bâtiments existants, les annexes (piscines..), les installations nécessaires aux services publics s'ils n'aggravent pas la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route .

D-4 : la Chambre d'Agriculture :

demande que panneaux photovoltaïques au sol ne soient autorisés en zone A que sur les sols pollués ou stériles en référence à la Charte du Foncier agricole.

D-5 : les communes :

les communes de Roanne, Ouches et Mably ont donné un avis favorable.

D-6 : RTE (réseau de transport d'électricité) :

D-6-1 : les servitudes d'utilité publique :

demande d'insertion en annexe du PLU des servitudes d'utilité publique et des références du groupe de maintenance des réseaux pour d'une part, les rendre opposables aux tiers et d'autre part, informer les demandeurs d'utilisation des sols,

D-6-2 : le règlement :

il est rappelé que les règles de construction et d'implantation du PLU ne sont pas applicables aux ouvrages de RTE implantés en zones A, N, Nj, Ud3 et UE , en conséquence :

- les ouvrages de RTE sont qualifiés de « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics »,
- les dispositions particulières telles que décrites dans le courrier de RTE du 01/03/2022 pour les lignes HTB en matière d'occupation, d'utilisation des sols et de hauteur de construction doivent être reprises dans le règlement,

D-6-3 : les espaces boisés classés :

la ligne aérienne « Lentigny-Riorges-Villerets » est située en zone EBC, le report du tracé de cet ouvrage doit être dans les documents graphiques.

E: observations des particuliers:**E-1: le procès-verbal de synthèse des observations:**

en application des dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le procès-verbal des observations reçues au cours de l'enquête a été notifié à l'Autorité Organisatrice le 23/02/2022 .

E-2: les observations :**E-2-1 : registre papier :**

il comporte 12 mentions :

- Madame Stéphanie Gacon, domiciliée 966, rue Pierre Dubreuil à Riorges, cette personne formule 2 observations :

. l'une relative à l'emplacement réservé V11, elle souhaite rester propriétaire d'une largeur de 6 mètres de terrain, nécessaires à l'accès des engins agricoles sur la rue Antoine Burrelier et rester propriétaire également d'un accès sur la zone AUc1,

. l'autre, consiste en une demande de changement de classement de N en AUc2 d'une bande de terrain le long de la rue Pierre Dubreuil au droit de la zone AUc2 existante.

- Mesdames Sadot Mélanie et Braddes Joëlle :

l'une de ces personnes est propriétaire d'un terrain dans les limites de l'OAP « Guehenno », elle entend le vendre et désire connaître ses droits.

- Madame et Monsieur Orgéas :

leur observation porte sur l'emplacement réservé V3 permettant l'élargissement de l'impasse Champfleury. Leur questionnement porte sur un élargissement possible de cette impasse au Nord qui impacterait leur propriété.

- Madame et Monsieur Dumas Daniel :

questionnent sur le tracé de l'emplacement réservé V8, sur son caractère définitif ou non. Ils ont un projet de construction sur la parcelle 144. Quelle est l'échéance de ce projet ?

- Madame Sinot Delphine, Secrétaire de l'association « Moulin Guehenno-voie verte » :
remet un courrier/pétition des membres de cette association demandant une négociation avec la Mairie sur les modifications de l'OAP « Guehenno ».

- Madame Chavallard Valérie :
remet un courrier de désaccord sur la création d'une liaison piétonne « Monnet-Brassens » aux motifs :
 - . cette liaison est inutile par rapport au coût généré car il y a déjà 2 rues parallèles qui permettent de rejoindre le collège (rues Schweitzer et Dubreuil),
 - . un risque d'accident du fait de la dangerosité d'un virage du lotissement Monnet, le tracé est illogique, au fond du terrain d'un voisin et en limite de leur propriété.

- Madame et Monsieur Brunet Maurice, domiciliés 144, rue G .Sand à Riorges :
les intéressés s'interrogent sur la gestion future des jardins familiaux de l'OAP « Guehenno », sur le maintien de ces derniers et ils attirent l'attention sur le caractère du site qui est un poumon vert sur le quartier.

- Madame et Monsieur Fradin Rémy, domiciliés 209, rue Guehenno à Riorges :
ces personnes refusent l'opération « Guehenno » telle que prévue, ils souhaitent que l'habitat ne soit pas constitué de barres d'immeubles mais de maisons individuelles.
Leur terrain subit une forte dépréciation car amputé de moitié par l'OAP.

- Madame Cousin Colette, domiciliée 295, rue Jean Moulin à Riorges :
opposée à l'opération « Guehenno » car elle sera impactée visuellement par les immeubles et par le bruit.

- Madame Sylvie Marcellin, domiciliée 361, rue Jean Moulin à Riorges :
cette personne craint une dépréciation de sa propriété du fait de l'implantation de bâtiments R+1 dans les limites de l'OAP.
Elle ne conteste pas le projet et souhaite la préservation de cet espace de verdure dans les meilleurs conditions.

- Monsieur Turret Gérard, domicilié 397, rue Jean Moulin à Riorges :
déclare être en désaccord avec le projet « Guehenno ».

- Madame Tyfanny Bertoncini, domiciliée 26, impasse Guehenno à Riorges :
n'est pas opposée au projet, mais fait part de ses inquiétudes quant à la circulation automobile trop rapide sur des voies étroites.
Elle craint une augmentation de la circulation et le risque d'accident pour les enfants.

E-2-2 : les courriers :

- lettre du 05/05/2022 de l'association « Moulin Guehenno-voie verte », représentative de 75 foyers .

Cette association entend être partie prenante dans l'élaboration de l'OAP « Guehenno ».

Les points qu'elle souhaite aborder sont les suivants :

- révision de la densité de la population,
- pérennisation de la majorité des jardins ouvriers,
- organisation des voiries,
- gestion et mise en valeur des espaces verts existants,
- en matière de construction, les bâtiments doivent être respectueux du voisinage, un positionnement de ces derniers moins proche des limites de l'OAP, l'éviction d'immeubles de type « grand ensemble » au profit de maisons individuelles,
- le caractère écologique du lieu,
- l'intégration de l'opération à la voie verte,
- le calme de l'environnement protégé,
- la faune et la flore,

de plus, l'association attire l'attention de la Mairie sur les mesures à prendre pour ralentir la circulation trop rapide des véhicules rue Jean Moulin, elle demande une réflexion sur le stationnement.

- lettre du 13/05/2022 de Mme et Monsieur Chavallard, domiciliés 701, rue Pierre Dubreuil à Riorges :
ces personnes font part de leur désaccord sur le projet de liaison Brassens-Monnet (ERV8).

Le coût est trop important compte tenu de la fréquentation attendue d'autant qu'il existe 2 rues parallèles (Dubreuil et Schweitzer) .

Il existe un risque d'accident pour les piétons utilisateurs de la liaison Brassens qui traverseront la rue Monnet et le passage Schweitzer.

Enfin, le tracé ne paraît pas logique, les parcelles 144 et 250 sont contournées alors que leur propriétés (parcelle 289) est mitoyenne de ce cheminement.

E-2-3 :les courriels:

il n'y a pas eu de courriels.

Conclusion générale du rapport:

Au cours de cette enquête, le public a pu avoir accès au dossier et formuler par écrit ses observations sans difficulté particulière.

Il a pu également rencontrer le Commissaire-enquêteur et dialoguer avec lui dans de bonnes conditions.

Cette enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Fait le 28/06/2022
Le Commissaire-enquêteur

Pierre Grétha